

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES AGIRC ET ARRCO

ACCORD DU 10 FEVRIER 2001

Considérant le rôle et la mission d'intérêt général des régimes de retraite complémentaire dans le cadre de la protection sociale en France ;

Considérant l'importance de la retraite par répartition (régime général et régimes complémentaires) et la nécessité d'en préserver la place dans le respect de l'équilibre entre les générations, qui est l'une des conditions de la cohésion sociale ;

Considérant la nécessité de pérenniser et d'assurer la solvabilité à moyen et long termes de la retraite par répartition dans le cadre d'une cohérence d'ensemble ;

Considérant les conséquences des évolutions démographiques - allongement de l'espérance de vie et arrivée à la retraite des générations pleines d'après-guerre - sur les équilibres financiers de l'ensemble des régimes de retraite par répartition ;

Considérant la nécessité de rechercher un traitement équitable en matière de retraite entre tous les salariés ;

Considérant la nécessité de maintenir la compétitivité des entreprises françaises ;

Considérant que l'adaptation des régimes de retraite complémentaire doit être articulée avec la réforme du régime de base d'assurance vieillesse ;

I. Les signataires expriment ci-dessous les principes sur lesquels cette réforme du régime de base par le législateur devrait reposer pour équilibrer le système de retraite :

I.1. Définir et garantir un niveau de pension pour les dix ans à venir, supposant l'arrêt de la dégradation du taux de remplacement ; définir une perspective de l'évolution du système de retraite à vingt ans, de façon à ce que les salariés et les employeurs disposent d'une bonne visibilité ;

I.2. Stabiliser les taux de cotisation pour les dix ans à venir - sans exclusion des redéploiements d'autres prélèvements connexes - afin de préserver les équilibres entre les générations et de ne pas reporter la charge sur les actifs tout en maintenant la compétitivité des entreprises ;

I.3. Privilégier la variable de la durée de cotisation pour l'accès à la retraite à taux plein ;

Par ailleurs,

I.4. Mettre en place un dispositif favorisant la liberté de choix pour le départ à la retraite du salarié à partir de l'âge de 60 ans ;

I.5. Introduire la possibilité de liquidation avant 60 ans des pensions des salariés ayant commencé à travailler tôt et/ou ayant accompli des travaux particulièrement pénibles, sous des conditions à définir ;

I.6. Mettre en place un groupe de travail chargé d'étudier l'articulation entre les différents régimes d'assurance vieillesse.

II. S'agissant des retraites complémentaires, les signataires arrêtent les dispositions suivantes :

II.1. Jusqu'au 31 décembre 2002, les rendements des régimes AGIRC et ARRCO sont maintenus à leurs niveaux actuels et les pensions sont revalorisées au 1^{er} avril de chaque année en fonction de

l'évolution des prix hors tabac à partir de la signature du présent accord, et les salaires de référence suivront la même évolution. L'année 2000 fera l'objet d'un examen ;

II.2. Les taux de cotisations AGIRC et ARRCO, tels que prévus dans l'accord du 25 avril 1996, sont inchangés d'ici le 31 décembre 2002, sans exclure des redéploiements d'autres prélèvements connexes ;

II.3. Les deux régimes AGIRC et ARRCO seront rapprochés d'ici le 31 décembre 2002 pour rationaliser leur fonctionnement. Les institutions seront regroupées. Les modalités de ce rapprochement et de ces regroupements seront arrêtées avant le 30 juin 2001. Le niveau des frais de gestion et d'action sociale sera fixé par les partenaires sociaux d'ici le 31 mars 2001 ;

II.4. Dès la réforme du régime général décidée, les partenaires sociaux engageront des négociations pour adapter les régimes de retraite complémentaire.

III. Financement du surcoût des retraites AGIRC et ARRCO liquidées à partir de 60 ans

Considérant la volonté de préserver jusqu'au 31 décembre 2002, la capacité d'assumer le financement du surcoût pour l'AGIRC et l'ARRCO des retraites liquidées à partir de 60 ans dans les conditions actuelles ;

III.1. Il est créé une Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARRCO (AGFF), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les membres associés sont les organisations nationales membres de l'ASF (*Association pour la gestion de la Structure Financière*), et qui se substitue à cette dernière.

L'AGFF reprend l'actif et le passif de l'ASF ainsi que ses créances sur les tiers.

III.2. Sont affectées à l'AGFF les ressources suivantes :

- une cotisation sur les salaires versés à compter du 1^{er} avril 2001, supportée par les employeurs et les salariés relevant des régimes de retraite complémentaire AGIRC – ARRCO, au taux de :
 - 2,00 % sur la tranche de rémunérations limitée au plafond de la sécurité sociale (tranche A), supportés à raison de 1,20 % par les employeurs et 0,80 % par les salariés,
 - 2,20 % sur la tranche de rémunérations comprise entre le montant du plafond de la sécurité sociale et 4 fois ce montant (tranche B), supportés à raison de 1,30 % par les employeurs et 0,90 % par les salariés,
- les produits financiers provenant de la gestion de ses réserves,
- toute autre ressource non interdite par la loi.

L'AGFF conclura avec l'AGIRC et l'ARRCO une convention de gestion afin que les cotisations mentionnées ci-dessus soient recouvrées par les institutions, dans les mêmes conditions que les cotisations des régimes AGIRC et ARRCO.

Les dépenses de l'AGFF sont constituées par le financement :

- des charges correspondant aux points de retraite complémentaire des anciens bénéficiaires des garanties de ressources,
- du supplément de dépenses que représente pour les régimes AGIRC et ARRCO l'absence d'application des coefficients d'abattement dans les conditions définies par les commissions paritaires AGIRC – ARRCO en application de l'accord du 23 décembre 1996,
- des versements nécessaires pour contribuer à l'équilibre des régimes AGIRC-ARRCO au niveau des résultats nets, dans la limite de ses ressources disponibles.

A l'issue de chaque exercice annuel et au plus tard le 31 décembre 2002, le solde de ses ressources et de ses dépenses sera affecté à l'AGIRC et à l'ARRCO.

III.3. Le conseil d'administration de l'AGFF est composé de 2 membres de chacune des organisations nationales représentatives de salariés et d'un nombre égal de représentants des organisations nationales représentatives d'employeurs.

En application de la convention de gestion prévue au point *III.2.* ci-dessus, l'AGFF sera gérée, en commun, par les services de l'AGIRC et de l'ARRCO.

III.4. Les dispositions du présent titre III s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2001, l'AGFF étant constituée avant cette date.

Leurs modalités d'application et de mise en œuvre seront établies conformément aux dispositions légales.

III.5. L'AGFF assumera l'ensemble des dépenses supportées antérieurement par l'ASF depuis le 1^{er} janvier 2001. L'AGFF reprendra intégralement les créances et les dettes de l'ancienne ASF.

IV. Le présent accord prendra fin le 31 décembre 2002, date à laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets.

ACCORD DU 23 DÉCEMBRE 1996 RELATIF À LA STRUCTURE FINANCIÈRE

Vu le relevé de discussions du 24 janvier 1983,
vu l'accord du 4 février 1983,
vu le relevé de discussions du 25 juin 1990,
vu l'accord du 1^{er} septembre 1990,
vu l'accord du 30 décembre 1993,
considérant qu'il convient de proroger l'Association pour la gestion de la structure financière,
considérant l'évolution de l'espérance de vie moyenne et considérant la situation actuelle de l'emploi ainsi que le fait que beaucoup de salariés arrivent à l'âge de 60 ans en ayant déjà cessé leur activité,
qu'il sera nécessaire à moyen et long termes de tenir compte de ces éléments pour l'équilibre des régimes de retraite,
considérant les prévisions de recettes et de dépenses établies sur une période de 4 ans et l'engagement de l'État de verser 700 millions de F par an,
ont pris, dans le contexte actuel, les dispositions suivantes :

Article 1

Le présent accord se substitue à effet du 1^{er} janvier 1997 aux dispositions de l'accord du 30 décembre 1993. Il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont adaptées dans les régimes de retraites complémentaires relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite et de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la retraite progressive.

Article 2

Sont bénéficiaires du présent accord dès lors que, âgés de 60 et 65 ans, ils justifient de la durée d'assurance prévue à l'alinéa 2 de l'article R. 351-45 du code de la Sécurité sociale et qu'ils ont fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, les salariés affiliés aux régimes de retraites complémentaires AGIRC et ARRCO et appartenant par ailleurs aux catégories suivantes :

- les salariés en activité ;
- les anciens salariés qui terminent leur carrière en tant qu'artisans relevant du régime de la CANCAVA ;
- les chômeurs indemnisés par le régime d'assurance chômage ;
- les chômeurs qui ne sont plus indemnisés par le régime d'assurance chômage, mais sont toujours inscrits à l'ANPE comme demandeurs d'emploi depuis au moins 6 mois ;

ainsi que les situations assimilées à ces catégories par les Commissions paritaires nationales des régimes complémentaires AGIRC et ARRCO.

Sont également compris parmi les bénéficiaires, les agents de la profession minière s'ils justifient du nombre de trimestres prévu à l'article R. 351-45 du code de la Sécurité sociale au titre des services et des durées visés dans l'annexe à l'accord du 4 février 1983, ainsi que les anciens combattants d'AFN bénéficiant de l'allocation de préparation à la retraite.

Les catégories de bénéficiaires énumérées ci-dessus peuvent faire liquider, à un âge compris entre 60 et 65 ans, par les régimes de retraites complémentaires relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO, une allocation égale au montant des droits acquis à l'âge de départ à la retraite complémentaire et calculés en supprimant les coefficients d'abattement qui leur auraient été appliqués selon les modalités en vigueur avant le 1^{er} avril 1983.

Article 3

1. Prorogation de la structure financière

La structure financière, créée par les partenaires sociaux avec l'agrément de l'État à partir du 1^{er} avril 1983, assume le financement des allocations suivantes :

- a) allocations versées par le régime d'assurance chômage aux bénéficiaires d'une garantie de ressources, ainsi que les charges correspondant aux points de retraite complémentaires acquis à ce titre ;
- b) allocations versées par les régimes de retraites complémentaires entre 60 et 65 ans aux bénéficiaires définis à l'article 2 ci-dessus correspondant aux droits acquis sur les tranches A et B des rémunérations, c'est-à-dire le supplément de dépenses que représente pour les régimes complémentaires le départ à la retraite à 60 ans dans les conditions du présent accord.

2. Ressources

Sont affectées à la structure financière les ressources suivantes :

- au titre de la participation de l'État et selon les engagements pris par le ministre des Affaires sociales et du travail, soit : 700 millions de F par an (valeur 1996) ;
- au titre de la participation des employeurs et des salariés relevant des régimes de retraites complémentaires AGIRC et ARRCO, une cotisation sur les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1997, égale à :
 - 1,96 % de l'assiette des cotisations du régime d'assurance chômage dans la limite du plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, supporté à raison de 1,16 % par les employeurs et de 0,80 % par les salariés ;
 - 2,18 % de la même assiette comprise entre une fois et quatre fois le plafond visé ci-dessus, à raison de 1,29 % pour les employeurs et de 0,89 % pour les salariés.

3. Gestion

La structure financière maintiendra avec tous les organismes concernés les conventions de gestion nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Article 4

La validité du présent accord est subordonnée à son extension et élargissement par les Pouvoirs publics et à la signature d'une convention financière conclue par les partenaires sociaux avec l'État, pour acter la participation de celui-ci au financement des ressources de l'ASF, selon les modalités précisées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

Les dispositions du présent accord sont conclues pour une durée déterminée allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000, date au-delà de laquelle elles cesseront de produire leurs effets.

Une évaluation de la situation de l'ASF et un examen de l'ensemble de ses engagements au-delà du 31 décembre 2000 seront effectués par les signataires du présent accord avant le 30 juin 2000. Un point de situation sera effectué au cours du 2^e semestre 1999. Les signataires prendront en tout état de cause les dispositions permettant d'honorer les créances sur l'ASF constatées par l'AGIRC et l'ARRCO.